

213C1552
FR0010414961-OP029-AS15

15 octobre 2013

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

NEXEYA

(Alternext)

1. Dans sa séance du 15 octobre 2013, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions NEXEYA déposé, en application des articles 233-1, 2°, 234-2 et 235-2 du règlement général, par Natixis, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Nexeya Invest¹ (cf. D&I 213C1462 du 1^{er} octobre 2013).

Aux termes d'un protocole d'investissement et d'un contrat de cession d'actions en date du 30 juillet 2013, la société Nexeya Invest a bénéficié d'opérations d'apport en nature et de cession d'actions effectuées hors marché à son profit par M. Jean-Yves Rivière (directement et par l'intermédiaire de la société JMCE Consultants qu'il contrôle²), M. Philippe Gautier (directement et par l'intermédiaire de la société PCG Consultants qu'il contrôle³), M. Marc Hababou (directement et par l'intermédiaire de la société LM Partners qu'il contrôle⁴) ainsi que des fonds gérés par Isatis Capital SA, Alto Invest SA, NextStage SAS, et Talence Gestion SAS⁵. Ces opérations ont été effectuées, le 30 septembre 2013, au prix ou sur la base d'une valeur de 12 € par action NEXEYA.

A l'issue de ces opérations, la société Nexeya Invest détenait 2 345 084 actions NEXEYA représentant autant de droits de vote, soit 57,92% du capital et des droits de vote de cette société⁶.

Nexeya Invest a par ailleurs acquis, conformément à l'article 231-38 IV du règlement général, entre le 2 et le 10 octobre 2013 inclus, 494 885 actions NEXEYA sur le marché au prix unitaire de 12 €.

L'initiateur détient donc, à ce jour, 2 839 969 actions NEXEYA représentant autant de droits de vote, soit 70,15% du capital et des droits de vote de cette société.

¹ Société détenue à hauteur de 35,16 % de son capital et 69,53 % de ses droits de vote, par Activa Capital Fund II, fonds commun de placement à risques représenté par sa société de gestion, Activa Capital SAS et par le FCPR Fonds de Co-Investissement Direct 2, fonds commun de placement à risques représenté par sa société de gestion, Bpifrance Investissement SAS (étant précisé que Activa Capital Fund II détient en propre 21,78% du capital et 50,10% des droits de vote de Nexeya Invest), et (ii) à hauteur de 64,84 % de son capital et 30,47 % de ses droits de vote, directement et/ou indirectement, par M. Jean-Yves Rivière, M. Philippe Gautier, ainsi que par M. Marc Hababou.

² A savoir : 527 504 actions NEXEYA apportées en nature et 95 556 actions cédées, représentant au total 15,39% du capital de cette société.

³ A savoir : 328 868 actions NEXEYA apportées en nature et 16 666 actions cédées, représentant au total 8,53% du capital de cette société.

⁴ A savoir : 124 168 actions NEXEYA apportées en nature et 95 833 actions cédées, représentant au total 5,43% du capital de cette société.

⁵ Les 1 156 489 actions NEXEYA détenues par lesdits fonds représentant au total 28,56% du capital de NEXEYA ont été cédées à Nexeya Invest.

⁶ Sur la base d'un capital composé de 4 048 703 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

Nexeya Invest s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **12 €**, la totalité des actions NEXEYA existantes⁷ non détenues par elle, soit 1 196 734 actions, représentant 29,56% du capital de la société.

L'initiateur n'a pas l'intention de mettre en œuvre de retrait obligatoire sur les actions de la société à l'issue de l'offre.

Il est rappelé que :

- le cabinet Howarth Audit France, représenté par M. Olivier Grivillers, a été mandaté par la société NEXEYA comme expert indépendant sur le fondement de l'article 261-1 I du règlement général ;
- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société NEXEYA, établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés et diffusés le 1^{er} octobre 2013 (cf. D&I 213C1462 du 1^{er} octobre 2013).

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22 et 234-6 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :

- a pris connaissance des accords conclus, du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre retenus par l'établissement présentateur⁸, du projet de note en réponse de la société NEXEYA, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de la société NEXEYA et le rapport de l'expert indépendant lequel considère que les accords connexes à l'offre ne font pas apparaître d'éléments susceptibles de remettre en cause l'équité du prix d'offre et conclut à l'équité dudit prix ;
- a relevé que les accords susmentionnés et l'ensemble des transactions réalisées l'ont été au prix ou sur la base d'un prix de 12 € par action NEXEYA, et ne recélaient aucune clause ni opération susceptible de remettre en cause le prix offert par l'initiateur dans le cadre de l'offre (les dispositions liant les associés de la société Nexeya Invest ne prévoient notamment aucune condition de sortie prédéfinie).

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur (lesquels ne comportent pas la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions NEXEYA à l'issue de la présente offre publique), au vu des conditions dans lesquelles celui-ci a acquis sa participation actuelle au capital de NEXEYA, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société Nexeya Invest sous le n°13-542 en date du 15 octobre 2013.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°13-543 en date du 15 octobre 2013 sur le projet de note en réponse de la société NEXEYA.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société NEXEYA ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres NEXEYA sont applicables.

⁷ A l'exclusion de 12 000 actions sur les 49 088 actions autodétenues par NEXEYA que cette dernière n'apportera pas à l'offre.

⁸ A savoir : (i) le cours de bourse au 29 juillet 2013 (dernier jour de négociation avant annonce des caractéristiques du projet d'offre) et différentes moyennes pondérées par les volumes échangés sur 1 mois à 12 mois à cette date, (ii) la référence aux opérations d'apports et de cessions d'actions NEXEYA au profit de l'initiateur au terme desquelles ce dernier détient sa participation actuelle au capital de la société NEXEYA, effectuées au prix ou sur la base d'une valeur de 12 € par action NEXEYA, (iii) les objectifs de cours des analystes financiers suivant la valeur NEXEYA (Gilbert Dupont au cas d'espèce), (iv) l'actualisation des flux de trésorerie futurs mise en œuvre notamment à partir du plan d'affaires 2013/2015 élaboré par la direction de la société (et extrapolé jusqu'en 2018 par l'établissement présentateur), d'un taux d'actualisation de 12,8% et d'un taux de croissance à l'infini de 1%, et (v) les multiples d'EBITDA pour les exercices 2013^e à 2015^e d'un échantillon de 7 sociétés cotées comparables (Lacroix, Communication & Systèmes, Gérard Perrier Industrie, Microwave Vision, Orolia, Ausy et Sogclair).